

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 30 mars 2022

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	15	18

Numéro de délibération : 2022 / 59**Date de convocation
21 mars 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le trente mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-et-un mars deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

M. Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, M. Pierre MAILLARD (à partie de 18h14), Mme Sabine BLATTMANN (à partir de 18h10), Mme Chantal BONAGLIA, Mme Fabienne BANCILLON-BOE, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY, Mme Patricia DOMANGE.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU, M. Christophe BARNEAUD à Mme Fabienne BANCILLON-BOE, M. Christophe PICHET à Madame Patricia DOMANGE.

Absents excusés :

Mme Clarisse BALLADUR, Mme Karine BENEDETTO, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA.

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Objet : Convention entre la Région Sud et la commune de Barcelonnette concernant l'organisation d'un service de transport à la demande / collectif et de réseau de vélo en libre-service

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

La décision valant délibération du 9 mars 2022 autorise Madame le Maire à demander une subvention de 30% HT du coût de l'étude auprès de la Région SUD au titre de l'Espace Valléen.

La délibération proposée porte sur le lancement d'une mission d'assistance sur la commune de Barcelonnette « De la définition d'un schéma communal innovant des mobilités, à sa programmation opérationnelle », dans le respect du plan de financement décrit. Il comprend une demande de subvention de 50% HT du coût de l'étude mobilisable auprès de l'ANCT (Etat) via le Plan Avenir Montagne Mobilité. Il engage ainsi la commune dans l'étude de solutions innovantes de mobilité et dans leurs expérimentations.

La commune souhaite que soit étudiée, par le prestataire, la mise en place d'un réseau de transports en commun / à la demande dans la commune : l'hippomobilité. Elle devra être interrogée et comparée, financièrement, à un service identique en transport en commun électrique. L'hippomobilité, si économiquement viable, permettrait de développer une lenteur telle qu'éprouvée dans les cittaslow en Italie : « "la lenteur est (...) une sorte de manifeste qui s'oppose au système de valeurs dominant et réaffirme l'importance d'autres dimensions de la vie au-delà du travail et de la productivité". ».

Le projet de transport en commun devra être co-construit avec les habitants, via des consultations/ateliers participatifs, organisés par le prestataire et appuyé par la commune.

Si l'étude ne confirme pas la pertinence et la viabilité de ce mode de transports, la commune ne donnera pas de suite, l'objectif étant d'éprouver la fiabilité et la pertinence de hippomobilité sur le territoire avant de déployer une phase de test.

Si l'étude valide la pertinence de développer cette solution innovante sur le territoire, la commune soumettra cette solution aux élus, Maire et décisionnaires. Avec leur appui, la commune réalisera une phase de test de cette solution (hors étude), avec l'accord et la délégation de la Région. Dans une perspective plus lointaine, cette solution, si son expérimentation est un succès, sera pérennisée. Afin de pouvoir tester les expérimentations du transport collectif/à la demande et des vélos en libre-service et/ou vélo en location longue durée, la commune doit réaliser une convention avec la Région Sud.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-9 du CGCT modifiant le rôle de chef de file de la Région par la Loi d'Orientation des Mobilités qui dispose que la Région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des autorités AOM sur les points suivants :

- Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;
- La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de covoiturage/mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
- Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
- Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;
- L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.

Ces dispositions s'exercent à l'échelle de bassins de mobilité que la Région définit et délimite.

La Région est aussi désormais seule compétente pour organiser les services de mobilité tels que listés par l'article L.1231-1-1 du code des transports sur le ressort territorial des deux Communautés de communes listés ci-dessus :

- Organisation de services réguliers de transport public de personnes ;
- Organisation de services à la demande de transport public de personnes ;
- Organisation de services de transport scolaire ;
- Organisation de services relatifs aux mobilités actives ou contribution au développement de ces usagers ;
- Organisation de services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution au développement de ces usages ;
- Organisation de services de mobilité solidaire, contribution au développement de tels services ou versement d'aides individuelles à la mobilité.

VU l'article 1396 du Code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande (hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine) a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017 pour les transports de voyageurs, et à compter du 1er septembre 2017 en matière de transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des AOMU) ;

VU la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM », reprises dans le code des transports, assurant à la Région Provence-Alpes Côte d'Azur un rôle de chef de file, et en application de l'article L.1231-1, II du code des transports, à compter du 1er juillet 2021, la nommant autorité organisatrice de la mobilité locale (AOM) dans le ressort territorial de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon qui a, par délibération du 25 mars 2021 refusé la prise de compétence Mobilité.

CONSIDÉRANT la candidature de la collectivité à l'AMI Plan Avenir Montagne Mobilité, porté par l'Etat via l'ANCT et le CERMA

CONSIDÉRANT la candidature de la collectivité, porté par la CCVUSP au contrat Espace Valléen, auprès de la Région SUD

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'AMI Plan Avenir Montagne Mobilité, porté par l'Etat via l'ANCT et le CEREMA

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer les mobilités de la commune, dans une cohérence d'ensemble par un plan guide sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT que l'étude relative à la mobilité nommée « De la définition d'un schéma communal innovant des mobilités, à sa programmation opérationnelle » inclut l'étude de la mise en place d'un réseau de mobilité collective intra communale (hippomobilité / bus électrique) pour du transport collectif ou à la demande ainsi qu'un réseau de location de vélo en libre-service ou de la location de vélo longue durée.

CONSIDÉRANT que si la commune de Barcelonnette souhaite réaliser une expérimentation des services de mobilités énoncée précédemment, elle doit solliciter une convention de délégation de compétence d'AO2 à la Sud, Autorité Organisatrice de la Mobilité.

CONSIDÉRANT que l'expérimentation de transport collectif, transport à la demande communale et réseau de vélo en libre-service relève de la compétence de la Région Sud, Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver le projet de convention ci-annexé entre la Sud et la commune de Barcelonnette concernant l'organisation d'un service transport collectif ou à la demande ainsi qu'un réseau de location de vélo en libre-service ou de la location de vélo longue durée ;

Article 2

D'approuver que la commune de Barcelonnette soit l'autorité organisatrice de second rang (AO2) de la Région Sud concernant l'organisation d'un service de

transport collectif ou à la demande ainsi qu'un réseau de location de vélo en libre-service ou de la location de vélo longue durée.

Article 3

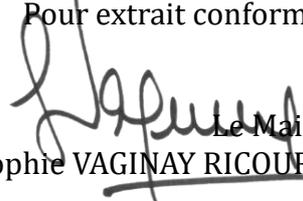
D'autoriser Monsieur Yvan BOUGUYON à signer la convention annexée à la présente, ainsi tous documents relatifs à celle-ci, entre la Région Sud et la commune de Barcelonnette concernant l'organisation d'un service de transport à la demande /collectif ainsi que de location de de vélo en libre-service.

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,


Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le



ID : 004-210400198-20220330-2022_59-DE

